

neront lieu à la délivrance de promesses de rente au porteur, qui seront échangées, après réunion du minimum inscriptible de 2 francs de rente, contre des rentes 4 1/2 p. 0/0.

Un arrêté du Ministre des finances déterminera l'époque et les conditions matérielles de l'échange des titres convertis.

Art. 8. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*,

Fait à Paris, le 27 avril 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 260. — DÉCISION rapportant la décision locale du 17 janvier 1883 et composant à nouveau le conseil de révision et les conseils de guerre permanents.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret du 5 mars 1864 portant modification de l'organisation des conseils de guerre pour l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 octobre 1872 ;

Vu la décision locale du 17 janvier 1883 réglant la composition de deux conseils de guerre permanents dans la colonie et ordonnant que les recours en révision contre les jugements desdits conseils seront portés devant le conseil de révision de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 3 du décret du 5 mars 1864, à moins qu'un conseil de révision puisse être constitué dans la colonie ;

Attendu que le départ de certains membres desdits conseils et près lesdits conseils nécessite un remaniement de leur composition ;

Attendu que la présence sur rade du cuirassé le *Montcalm* permet de pourvoir à la nomination des membres des conseils de guerre et de révision permanents,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La décision locale en date du 17 janvier 1883 est rapportée.